***Séance plénière du conseil régional, 16 et 17 décembre 2021***

**Amendement présenté par Jean-Louis MASSON**

**Rapport N°21SP-2884 (séances en visioconférence)**

**Exposé sommaire**

Le rapport indique que jusqu’au 31 juillet 2022, le président du conseil régional peut réunir celui- ci par visioconférence. Le rapport propose d’adopter les modalités d’organisation de ces visioconférences.

Dans la mesure où la possibilité de visioconférence est prévue pour une période longue, en l’espèce plus de sept mois, il n’est pas souhaitable de fixer les modalités d’organisation de manière définitive. Il faut que le cas échéant, ces modalités puissent être adaptées en cours de route.

L’objet du présent amendement consiste donc à limiter à trois mois la validité des règles d’organisation en cause, ce qui permettrait ensuite d’adapter le texte en fonction d’éventuels problèmes qui auraient été constatés entre-temps.

**Amendement**

Avant le titre I, **INSÉRER** l’alinéa suivant : « *Les règles d’organisation ci-après sont adoptées pour une durée maximale de trois mois, une nouvelle version devant être ensuite mise au point afin d’intégrer le cas échéant des adaptations susceptibles de répondre aux problèmes rencontrés par les participants* ».

*Conseiller régional du Grand Est*

*Sénateur de la Moselle*

## Séance plénière du conseil régional, 16 et 17 décembre 2021

**Amendement présenté par Jean-Louis MASSON**

**Rapport N°21SP-2884 (séances en visioconférence)**

**Exposé sommaire**

Le I prévoit implicitement que seule une partie des conseillers régionaux peut participer aux séances du conseil régional en visioconférence, le quota de participants étant affecté à chaque groupe dans le cadre d’une représentation proportionnelle.

La justification de la visioconférence est d’éviter la contamination des participants. Si la séance se tient par visioconférence, il ne peut pas y avoir de contamination et la limitation du nombre des participants n’a pas de raison d’être.

Plus précisément, soit la réunion se tient en participation physique et dans ce cas, on comprend qu’il y ait une limitation de l’effectif, soit la réunion se tient par visioconférence et il n’y a pas lieu de limiter l’effectif.

**Amendement**

Dans le deuxième paragraphe du I, **SUPPRIMER** la première phrase.

*Conseiller régional du Grand Est*

*Sénateur de la Moselle*

***Séance plénière du conseil régional, 16 et 17 décembre 2021***

**Amendement présenté par Jean-Louis MASSON**

**Rapport N°21SP-2884 (séances en visioconférence)**

**Exposé sommaire**

La loi prévoit qu’en cas de visioconférence, le scrutin doit être public, c’est-à-dire qu chaque participant vote et est répertorié nominativement.

Il est donc contraire au principe du scrutin public qu’un président de groupe puisse voter pour l’ensemble de son groupe. Cela signifierait qu’il détient une procuration de chacun des membres, situation complétement interdite puisque le nombre de procuration est limité à deux par personne.

Une délibération adoptée selon les modalités proposées serait totalement illégale et susceptible d’être annulée par la justice administrative.

**Amendement**

Dans le III, les deux dernières phases sont supprimées et remplacées par la phrase ci-après : « *Les conseillers régionaux qui participent au scrutin public peuvent détenir chacun, au plus deux procurations* ».